

**ARRÊTÉ N° 2022-050 DP  
OPPOSITION  
à une DÉCLARATION PRÉALABLE**

Le Maire de BILIEU,

VU la déclaration préalable, **présentée le 28/10/2022** par **Madame ORLANDI Anne** demeurant, **37 Rue Clément Michut à 69100 VILLEURBANNE** et résidente à **84 Impasse Eric Tabarly à BILIEU** ; enregistrée par la mairie de **BILIEU**, sous le **numéro DP 038 043 22 20070**,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération n° 2020/72, le 7 novembre 2020 ;

VU la carte des aléas approuvée le 16 novembre 2012, ainsi que le cahier des prescriptions spéciales modifié le 18 juillet 2013 ;

VU l'avis DÉFAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 01/12/2022 – voir ci-joint ;

CONSIDÉRANT que le projet, objet de la déclaration consiste, sur un terrain situé **section AB, parcelle n° 123 à BILIEU** ;

**En la transformation de DEUX fenêtres existantes en UNE seule (transformation de façade existante) ;**

CONSIDÉRANT l'avis DÉFAVORABLE de l'Architecte des Bâtiments de France ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à Bilieu, le **15 décembre 2022**

Pour le Maire et par délégation,



Jean-Pierre HEMMERLÉ,  
Adjoint délégué à l'urbanisme

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).